

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2018-44

Domaine 6.1 - Police municipale

Réglementant provisoirement la circulation rue de Porsmilin

Le Maire de la Commune de LOCMARIA PLOUZANE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L.2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213.1, L.2213-5 et L.2512-13 ;

Vu le Code de la route, ses articles : R.411-21-1, R. 411-25, R. 412-29 à R.412-33, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la commune n'a pas de place de stationnement à proximité de la plage de Porsmilin, et ceci durant la saison estivale ;

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation automobile est interdite rue de Porsmilin, à partir du carrefour de Pen Ar C'hleuz jusqu'à la plage de Porsmilin, de 12h00 à 19h00, du 1^{er} au 30 juin au 2018 inclus. Cette interdiction de circulation ne concerne pas les riverains et les véhicules de secours et d'incendie.

Article 2 : Un parking sera ouvert du 1^{er} au 30 juin 2018 inclus au carrefour de Pen Ar C'hleuz. L'accès se fait par le boulevard de l'Océan face à l'entrée du parking de la Résidence Armorique.

Article 3 : Monsieur le Responsable des services techniques communaux procédera à la

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Plouzané,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint Renan,
- Monsieur le Brigadier Chef de police municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Locmaria-Plouzané, le 31 mai 2018.

Le Maire,
Viviane GODEBERT.

